

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE DE SEEBACH
67160

Tel.: 03 88 94 74 06
Fax : 03 88 53 16 19

mairie.seebach@orange.fr

document affiché :

- sur le tableau d'affichage municipal : le 30 janvier 2026,
- sur le site internet de la commune : le 30 janvier 2026.

N° 002/2026



ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

94, RUE DES EGLISES

ASSOCIATION DE CHASSE
DE LA WARSCHBACH
Samedi 31 janvier 2026

Le Maire de la commune de SEEBACH,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la demande de l'Association de chasse de la Warschbach,

CONSIDERANT l'organisation d'une battue « grand gibier » le samedi 31 janvier 2026 dans le cadre de la saison de chasse 2025/2026 et la possibilité de prendre un repas ou une collation ce même jour pour les participants, il convient de mettre à disposition des organisateurs la cour et le préau de la propriété sise 94 rue des Eglises à SEEBACH de 12h00 à 14h00. Il convient de définir les conditions de mise à disposition de l'équipement.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'Association de chasse de la Warschbach est autorisée à utiliser temporairement la cour et le préau de la maison sise 94 rue des Eglises, cadastrée section 3 n° 17 le samedi 31 janvier 2026 afin de permettre la prise d'un repas ou d'une collation par les participants à la battue organisée ce jour. Cela aura lieu principalement dans la cour du 94, le préau ne devant servir qu'en cas de pluie.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable le samedi 31 janvier 2026 de 12h00 à 14h00.

ARTICLE 3 :

Cette occupation temporaire du domaine public se fera à titre gratuit.

ARTICLE 4 :

Les bénéficiaires s'engagent à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du bénéficiaire.

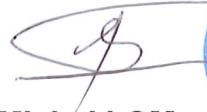
Tout contrevenant pourra s'exposer à des poursuites judiciaires et ou pénales et pourra se voir retirer le bénéfice de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

ARTICLE 5 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association concernée.

Fait à SEEBACH, le 28 janvier 2026

Le Maire,


Michel LOM

